



COMMUNE DE SAINT MARTIN DE COMMUNE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

Vous êtes prié(e) d'assister à la réunion, en séance ordinaire, du Conseil Municipal qui aura lieu :
le vendredi 20 mars 2026 à 19h30 à la salle de Conseil.

Veuillez agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A St Martin de Commune, le 16 mars 2026
Le maire, Bruno MARECHAL,



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN DE COMMUNE Séance du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19 heures et 30 minutes à la salle de conseil, sous la présidence de M. Jean-Noël VIEILLARD

11 membres présents :

Mesdames : Fanny BENOIT, Françoise BOUKHELF, Muriel CHRISTAUD, Marie-Thérèse TAMI, Cécile VIEILLARD

Messieurs : Jean-Noël VIEILLARD, Guillaume DELARUE, Frédéric NECTOUX, Jean-Luc CHAVY, Jordan CORNIAUX, Loïc ODONNAT.

absent représenté : néant

absents non représenté : néant

Secrétaire de séance : Frédéric NECTOUX

ORDRE DU JOUR :

- 1- Installation du conseil municipal
- 2- Nomination du secrétaire de séance
- 3- Election du maire
- 4- Détermination du nombre d'adjoints et élection de ces derniers
- 5- Lecture de la charte de l' élu local
- 6- Fixation des indemnités de fonction
- 7- Approbation du PV de la séance du 06 mars 2026
- 8- Questions diverses

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

2026-03-14 : Installation des conseillers municipaux

M. Jean-Noël VIEILLARD donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux énumérés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Frédéric NECTOUX a été désigné en qualité de **secrétaire** par le conseil municipal.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
21/03/2026

Publiée sur papier le 21/03/2026

2026-03-15 : Election du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, M. Jean-Noël VIEILLARD, le plus âgé des membres du conseil, a pris la présidence de l'assemblée et a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Deux assesseurs ont été désignés : Mme Fanny BENOIT et M. Jean-Luc CHAVY

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b) nombre de votants :	11
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
d) nombre de suffrages blancs :	00
e) nombre de suffrages exprimés :	11
f) majorité absolue :	06

Monsieur **Jean-Noël VIEILLARD** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
21/03/2026

Publiée sur papier le 21/03/2026

2026-03-16 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ; --Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

- Le conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents, **d'approuver** la création de deux postes d'adjoints au maire.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
21/03/2026

Publiée sur papier le 21/03/2026

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

2026-03-17 : Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste est annexée au procès-verbal. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
d) Nombre de suffrages blancs :	01
e) Nombre de suffrages exprimés :	10
f) Majorité absolue :	6

Résultats du deuxième tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
d) Nombre de suffrages blancs :	00
e) Nombre de suffrages exprimés :	11
f) Majorité absolue :	6

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

Premier adjoint : M. Jordan CORNIAUX
2ème adjoint : Mme Françoise BOUKHELF

Délibération Télétransmise en préfecture le :
21/03/2026

Publiée sur papier le 21/03/2026

2026-03-18 : Fixation des indemnités des élus (maire et adjoints)

Les indemnités de fonction sont votées en pourcentage de l'indice 1027 dans les limites d'un taux maximal dépendant de la population de la Commune.

Pour le cas de Saint Martin de Commune, ce taux est de **28.1 %** pour le Maire et de **10.89 %** pour les adjoints.

Le maire fait part de son souhait de limiter son indemnité à 22.3 % de l'indice 1027.

Décide à l'unanimité d'appliquer les taux suivants :

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Maire : 22.3 %
Premier adjoint : 9.8 %
Deuxième adjoint : 5.7 %

Délibération Télétransmise en préfecture le :
25/03/2026

Publiée sur papier le 25/03/2026

2026-03-19 : Décision modificative BP 2026- Déséquilibre des opérations d'ordre

Le Maire fait part qu'un déséquilibre a été constaté dans les opérations d'ordre du BP 2026, du fait de la non reprise du solde d'exécution 001 d'un montant de 36 496.30 €.

Pour rééquilibrer ce dernier, il convient de modifier les chapitres de la manière suivante :

- 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 36 496.30 €
- 021 virement de la section d'exploitation : 136 371.18 € (au lieu de 172 867.48 €)

Par ce fait, les chapitres 023 virement à la section d'investissement et 021 virement de la section d'exploitation sont équilibrés à 136 371.18 €.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
25/03/2026

Publiée sur papier le 25/03/2026

2026-03-20 : Délégation de compétences au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Intenter au nom de la collectivité de Saint Martin de Commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;
- 15 Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;
- 16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 17° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

- 18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 19° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 21° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 22° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération Télétransmise en préfecture le :
25/03/2026

Publiée sur papier le 25/03/2026

2026-03-21 : Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 06.03.2026

Le procès-verbal de la réunion du 06.03.2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
01/04/2026

Publiée sur papier le 01/04/2026

Questions diverses :

- Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Les délibérations **2026 03 14 à 2026 03 21** ont été examinées au cours de cette séance.

Fait à Saint-Martin-de-Commune, le 01 avril 2026

Jean-Noël VIEILLARD
Maire



Frédéric NECTOUX
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "F. Nectoux", written over a horizontal line.

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 17 décembre 2025.